

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, le Sieur Charles Adolphe Sterky, Chevalier de Son Ordre de l'Etoile Polaire, de l'Ordre de Sta. Anne de Russie de troisième classe, et de l'Ordre du Danebrog, Son Ministre Résident en Mission Spéciale près Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Ministre Résident et Consul-Général près les Villes Libres et Anseatiques de Lubeck, Brême, et Hambourg ;

Le Sénat de la Ville Libre et Anseatique de Lubeck, le Sieur Théodore Curtius, Docteur en droit, Sénateur de cette Ville ;

Le Sénat de la Ville Libre et Anseatique de Brême, le Sieur Othon Gildemeister, Sénateur de cette Ville ;

Le Sénat de la Ville Libre et Anseatique de Hambourg, le Sieur Charles Hermann Merck, Docteur en droit, Syndic de la dite Ville ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :—

#### ARTICLE I.

Sa Majesté le Roi de Hanovre prend envers Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand Duc de Mecklembourg-Schwerin, Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Sa Majesté le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand Duc de Finlande, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, et les Sénats des Villes Libres et Anseatiques de Lubeck, Brême, et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement—

1. D'abolir complètement et à jamais le droit jusqu'ici prélevé sur les cargaisons des navires qui, en montant l'Elbe, venaient passer l'embouchure de la rivière dite Schwinge, droit généralement désigné sous le nom de péage de Stade ou de Brunshausen ;

2. De ne substituer au droit dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent aucune nouvelle taxe, de quelque nature qu'elle soit, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui monteront ou descendront l'Elbe ;

3. De n'assujettir désormais, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune mesure de contrôle relative au droit cessant, les navires qui monteront ou descendront l'Elbe.

Il est cependant bien entendu que les dispositions ci-dessus ne seront obligatoires qu'à l'égard des Puissances qui ont pris part ou adhéreront au présent Traité ; Sa Majesté le Roi de Hanovre se réservant expressément le droit de régler par accords particuliers, n'impliquant ni visite ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce Traité.

#### ARTICLE II.

Sa Majesté le Roi de Hanovre s'engage en outre envers les susdites Hautes Parties Contractantes :—

1. A prendre soin, comme par le passé et dans la mesure de ses obligations actuelles, de la conservation des ouvrages qui sont nécessaires à la libre navigation de l'Elbe.

2. A n'introduire, à titre de compensation pour les dépenses résultant de l'exécution de cet engage-

ment, aucune charge quelconque aux lieux et places du droit de Stade ou de Brunshausen.

#### ARTICLE III.

Les engagements contenus dans les deux Articles précédents produiront leur effet à partir du 1er Juillet 1861.

#### ARTICLE IV.

Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté la Reine de Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand Duc de Mecklembourg-Schwerin, Sa Majesté le Roi de Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand Duc de Finlande, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, et les Sénats des Villes Libres et Anseatiques de Lubeck, Brême, et Hambourg, s'engagent de leur côté à payer à Sa Majesté le Roi d'Hanovre, qui l'accepte, une somme totale de 2,857,338 $\frac{1}{2}$  thalers (Allemands) à répartir de la manière suivante :—

	Thalers Allemands.
Sur la Grande Bretagne, pour	1,033,383 $\frac{1}{2}$
„ l'Autriche ... ..	1,273
„ la Belgique ... ..	19,413
„ Brême ... ..	40,334
„ le Brésil ... ..	1,013
„ le Danemark ... ..	209,543
„ l'Espagne ... ..	37,789
„ la France ... ..	71,166
„ Hambourg ... ..	1,033,333 $\frac{1}{2}$
„ Lubeck ... ..	8,885
„ le Mecklembourg ... ..	15,855
„ la Norwège ... ..	64,258
„ les Pays-Bas ... ..	169,963
„ le Portugal ... ..	16,213
„ la Prusse ... ..	34,489
„ la Russie ... ..	7,983
„ la Suède ... ..	92,495

Il est bien entendu que les Hautes Parties Contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

#### ARTICLE V.

En ce qui regarde le mode, le lieu, et l'époque de paiement des différentes quote-parts, il est convenu que le paiement sera effectué en thalers (Allemands), à Hanovre ou à Hambourg, selon le choix du Gouvernement payant, et dans le terme de trois mois à partir du 1er Juillet 1861. Il pourra cependant intervenir des arrangements particuliers aux fins de proroger le terme susindiqué, ou de stipuler le paiement par annuités.

L'acquiescement d'intérêts au taux de quatre pour cent du capital deviendra obligatoire à partir du 1er Octobre 1861, pour les paiements en somme intégrale ; à partir du 1er Juillet 1861, pour les paiements en termes.

#### ARTICLE VI.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent Traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles